

MON ÉTABLISSEMENT PEUT-IL OUVRIR ET MAINTENIR SON ACTIVITÉ?

Date de création : 18/02/2021
Date de première publication : 04/11/2020
Date de version publiée : 18/02/2021
Date de vérification : 18/01/2021

MON ÉTABLISSEMENT EST UN ERP, PEUT-IL CONTINUER À ACCUEILLIR DU PUBLIC ?

Les dispositions sur l'ouverture et la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre de cette nouvelle période de confinement sont prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par décrets du 14 décembre 2020, du 22 décembre, du 16 janvier 2021, **puis du 17 février 2021**.


Pour rappel, les établissements recevant du public (ERP) sont classés selon plusieurs types. Pour nos branches, les types d'établissement qui nous intéressent plus particulièrement sont les suivants :

Type L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
Type O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
Type R	Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
Type S	Bibliothèques, centres de documentation
Type X	Etablissements sportifs couverts
Type Y	Musées
Type	Etablissement de plein air

Où puis-je trouver le classement type de mon établissement ?

Le type fait référence à **l'activité** de l'établissement. Vous devez donc connaître la catégorie et le type de votre ERP ne serait-ce que pour les règles de sécurité incendie par exemple. Vous pouvez retrouver votre type d'ERP dans le PV de la commission de sécurité.

Dans le tableau ci dessous, nous indiquons les établissements pouvant rouvrir au public en fonction de l'activité. Mais attention, il ne faut pas oublier que pour l'ensemble du territoire, il y a un couvre-feu à 18h depuis le 16 janvier dernier. Même si l'établissement est autorisé à accueillir du public, il doit toutefois respecter les mesures de couvre-feu.

 Cette mesure de couvre-feu est mise en application au moyen d'arrêtés préfectoraux. Nous conseillons donc aux structures (et habitants) des différents départements de bien se renseigner auprès de leur préfecture pour connaître les modalités exactes d'application locales.

Le décret du 29 octobre 2020, dans sa dernière version, prévoit les dispositions suivantes pour chacun de ces établissements :

	En principe	Précisions et Exceptions
Etablissements de type R		
	<p>Ces établissements peuvent accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.</p> <p>De même, pour la tenue des examens et concours.</p> <p>Les activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions</p>	<p>Le principe est bien la formation en distanciel et l'exception le présentiel.</p> <p>Il y a 2 critères pour déroger au distanciel :</p> <p>La nature de l'activité : la formation</p>

<p>Établissement d'enseignement et de formation (organismes de formation)</p>	<p>d'animateur et de directeur (BAFA et BAFD), lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance.</p> <p>Les établissements d'enseignement artistique et les établissements d'enseignement de la danse sont autorisés à ouvrir au public, pour les seuls pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant et les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour les élèves inscrits dans les classes à horaires aménagés, en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse, en troisième cycle et en cycle de préparation à l'enseignement supérieur, lorsque les formations ne peuvent être assurées à distance.</p> <p>Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour la danse et l'art lyrique.</p>	<p>✓ nécessite la mise en pratique d'un geste professionnel, avec plateaux techniques</p> <p>ou :</p> <p>La nature des publics accueillis : celui-ci nécessite un encadrement ou est en difficulté d'accès au distanciel (compétences, outils,..)</p> <p>✓</p> <p>Ce sont les organismes de formation qui établissent la justification à l'ouverture de leurs centres aux publics. L'attestation individuelle de déplacement téléchargeable sur le site du Ministère de l'Intérieur intègre le motif "formation".</p> <p>Vous trouverez ici le communiqué de presse du ministère.</p>
	<p>Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement et les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental ouvert à</p>	

<p>Centre de vacance (avec hébergement) et centre de loisirs (sans hébergement)</p>	<p>des enfants scolarisés de moins de six ans sont autorisés à accueillir du public que ce soit pour des activités intérieures ou extérieures.</p> <p>Sinon, peuvent rouvrir :</p> <p>Les séjours mentionnés au I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles sont autorisés à accueillir des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et des personnes en situation de handicap.</p> <p>Les personnes physiques ou morales de droit privé ayant fait une déclaration auprès du président du conseil départemental sont autorisées à accueillir des personnes en situation de handicap et des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance</p> <p>Les accueils de scoutisme avec hébergement ainsi que les activités d'hébergement des ACM ne peuvent toujours pas rouvrir.</p>	<p>Les activités sportives proposées dans ces accueils ne peuvent être organisées qu'en plein air.</p>
<p>Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants</p>	<p>Les établissements et services d'accueil du jeune enfant et (article R. 2324-17 du code de la santé publique), peuvent continuer l'accueil des enfants dans le respect des dispositions qui leur sont applicables (selon les protocoles nationaux) et dans des conditions permettant de limiter au maximum le brassage des élèves appartenant à des groupes différents.</p>	

Etablissement de type O

Hôtels	Ne peuvent pas ouvrir au public pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.	Par dérogation, les établissements peuvent continuer à accueillir du public pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective en régie ou sous contrat.
<p>Les auberges collectives</p> <p>Les résidences de tourisme</p> <p>Les villages résidentiels de tourisme</p> <p>Les villages de vacances et maisons familiales de vacances</p>	<p>Sauf interdiction du préfet, ces établissements peuvent accueillir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables.</p> <p>Les établissements et services médico-sociaux peuvent organiser des séjours dans les auberges, résidences de tourisme...</p> <p>Nous rappelons également la possibilité d'organiser des séjours de vacances adaptées organisées (VAO), ainsi des séjours à destination des mineurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance</p>	<p>Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, ces établissements peuvent tout de même accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.</p>

Etablissements de type X et PA

	Les établissements sportifs couverts ainsi que de plein air (à l'exception de ceux au sein desquels est pratiquée la pêche en eau douce) ne peuvent en principe	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

pas accueillir de public.

Toutefois, les établissements couverts peuvent accueillir du public pour :

l'activité des sportifs
✓ professionnels et de haut niveau ;

les groupes scolaires et périscolaires, **sauf pour leurs activités physiques et sportives**, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle

Etablissement sportif couvert ✓ les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

Salle omnisports

Patinoire

✓ les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles

Piscine couverte, transformable ou mixte

✓ les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, **à l'exception des activités physiques et sportives.**

Salle polyvalente sportive

Etablissement de plein air

De même, les établissements sportifs de plein air peuvent accueillir du public pour les mêmes activités visées ci-dessus ainsi que pour :

✓ les activités physiques et sportives des groupes

scolaires et périscolaires ;

✓ les activités physiques et sportives à destination exclusive des personnes mineures ;

✓ les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat

Les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport ne peuvent accueillir du public sauf pour les activités mentionnées ci-dessus

Etablissements de type L

Les salles d'audition		
Salles de conférences		
Salles de réunions		
Salles à usage multiple	Ne peuvent accueillir du public	✓
Les salles de projection, salles de	Concernant les établissements organisant des activités artistiques, voir la note (1) en dessous du tableau	

Sauf pour :

✓ Les salles d'audience des juridictions ;

✓ L'activité des artistes professionnels ;

La formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple;

<p>spectacles</p> <p>Les salles multimédia</p>		<p>les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple <u>et à l'exception des activités physiques et sportives</u></p>
<p>Etablissements de type Y</p>		
<p>Les musées</p> <p>Les salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle (scientifique, technique ou artistique...) ayant un caractère temporaire.</p>	<p>Ne peuvent accueillir du public</p>	
<p>Etablissements de type S</p>		
<p>Les bibliothèques</p>		

Les centres de documentation et de consultation d'archives	Sont autorisés à accueillir du public entre 6h et 18h.	
------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------	--

Concernant les activités "danse" et "arts du cirque" on peut se demander aujourd'hui si ces activités peuvent être maintenues ou bien doivent elles être considérées comme des activités physiques et sportives et donc être suspendues? Les textes ne sont pas précis sur la question et les avis divergent. Pour votre information, nous avons interrogé les ministères concernés sur la question et nous sommes en attente de leur retour. Concernant la danse, jusqu'à aujourd'hui, n'étant, selon nous, pas considérée comme du sport à proprement parlé, l'enseignement de la danse pouvait être maintenue, l'interdiction des activités physiques et sportives en intérieur ne concernait pas (toujours selon nous) l'enseignement artistique et la pratique amateur dans le secteur de la danse. Ces activités continuaient donc à être possibles pour les mineurs dans les établissements de type R, X ou de type L dans les salles à usages multiples. **Toutefois, du fait du dernier décret du 17 février concernant les établissements de type R et interdisant pour les établissements d'enseignement (notamment artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques) d'accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, pour la danse** et l'art lyrique la question reste entière pour les autres établissements R, X ou L. Cette interdiction semble visée uniquement les établissements d'enseignement de formation. Pour autant, selon les interprétations locales (préfecture et mairie) il se peut que la pratique de la danse soit également interdite dans les autres établissements R, X ou L.

⚠ Pour tous les établissements autorisés à ouvrir, le préfet :

- **Peut interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.**
- **Lorsque les circonstances locales l'exigent, peut fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.**
- **Peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans**

suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

FICHIERS SOURCES

[Puis-je demander l'activité partielle?](#)